Image not found or type unknown

indemnité départ retraite

Par **boubi37**, le **09/10/2020** à **18:47**

J'aimerais savoir si l'indemnité de départ en retraite que j'ai reçue de mon employeur est correcte ?

Comment faire pour vous donner les infos nécessaires ?

Merci.

Par **P.M.**, le **09/10/2020** à **18:53**

Bonjour,

Vous pourriez vous rapprocher des Rerésentants du Personnel ou d'une organisation syndicale...

Autrement, je pourrais vous indiquer le mode de calcul si vous précisez l'intitulé exact de la Convention Collective applicable à défaut de son numéro...

Par **boubi37**, le **12/10/2020** à **09:41**

La convention est : Commerces de gros et de détail à prédominance alimentraire.

Par **P.M.**, le **12/10/2020** à **11:23**

Bonjour,

Il manque bien sûr votre ancienneté dans l'entreprise...

Par **boubi37**, le **12/10/2020** à **21:03**

Bonsoir,

J'ai commencé à travailler dans l'entreprise Coop Atlantique le 5 juin 1979 et la convention était la Fédération nationale des coopératives de consommateur.

Cette entreprise a été rachetée le 16 juillet 2018 par la société Fanjédis et la convention est celle que je vous ai indiquée.

Je suis en retraite depuis le 1er avril 2020 et sur mon dernier bulletin de salaire (mars 2020) , j'ai 40 ans et 9 mois d'ancienneté.

Je me demande quelle convention ont-ils pu appliquer pour le calcul de cette indemnité de départ à la retraite qui est de 6342 € 44.

Je vous remercie de bien vouloir m'éclairer.

Cordialement.

Par **P.M.**, le **12/10/2020** à **22:02**

Si vous êtes salarié non cadre votre indemnité devrait être de 4 mois de salaire brut...

Par **boubi37**, le **14/10/2020** à **19:11**

Bonsoir,

Si je comprends bien, cela veut dire que la convention qui a été appliquée est celle de Fanjédis, alors que j'ai travaillé pendant presque 40 ans avec Coop Atlantique qui avait une convention bien plus intéressante.

Je suis donc perdante, alors qu'on n'a pas eu le choix lors du changement de direction.
C'est quand même injuste.

Je vous remercie pour vos réponses.

Cordialement.

Par **P.M.**, le **14/10/2020** à **20:20**

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Bonjour,

C'est la Convention Collective applicable dans l'entreprise au moment en retraite qui fixe l'indemnité...

Par **boubi37**, le **14/10/2020** à **21:55**

Il me semblait bien avoir compris, mais je trouve la législation vraiment injuste, surtout si ce n'est pas le salarié qui est à l'origine du changement d'entreprise.

Encore merci pour votre aide.

Cordialement.

Par **dodo0464**, le **25/02/2024** à **17:53**

Bonjour

apres 42 ans d'ancienneté(commerce détaillants en chaussures) je vais prendre ma retraite ..

J'ai travaillé les 7 premieres années à temps complet et les 35 suivantes à temps partiel sans contrat d'heures comme cela se faisait avant 2015.

J'étais rémunérés suivant le nombre d'heures effectuées. (90 h..110 h..)

ensuite il y a eu mensualisation (122 h..128 h..140 h.)

J'aimerai que l'on m'explique le mode de calcul de la prime de retraite /fin de carriere .

Et si je n'y arrive pas qui pourrait me la calculer avant mon départ (avril 2024)?

A savoir que c'est une petite entrprise et d'apres la convention collective détaillants en chausures , la prime ne peut être inférieure à 60% d'une prime de licenciement.

Merci par avance pour votre retour

Par **Visiteur**, le **25/02/2024** à **20:15**

Bonjour,

Prenez rendez-vous à votre caisse de retraite, suffisamment à l'avance.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **dodo0464**, le **26/02/2024** à **07:43**

bonjour .

Merci yapasdequoi pour votre réponse mais je voulais connaitre le mode de calcul concernant la prime de fin de carriere versée par l'employeur .

Merci de me renseigner

cordialement

Par **Marck.ESP**, le **26/02/2024** à **08:36**

Bonjour et bienvenue

Lorsqu'il n'y a pas de contrat précis, il est logique de prendre en compte le nombre d'heures réellement travaillées et rémunérées pour déterminer le salaire moyen. L'indemnité pourrait donc être de 60% de 3 mois.

Ici, il sera difficile d'être affirmatif, c'est pourquoi il faudrait vous rapprocher d'un syndicat réprésentatif ou de l'inspection du travail.

Par **Visiteur**, le **28/02/2024** à **09:36**

BONJOUR... Rappelons ce que mentionnait P.M plus haut...

[quote]
C'est la Convention Collective applicable dans l'entreprise au moment en retraite qui fixe l'indemnité...[/quote]

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés